
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

20 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES REFORMES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME DUPUIS, MM. MASSY, ANTOINE ET SCHARFF

(1) Voir Doc. n° 326 (1998-1999) n°s 1 à 8.

Amendement n° 35

A l'article 15 du projet de décret, ajouter un alinéa 2, rédigé comme suit :

« L'article 26 du même décret est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant qui a bénéficié de l'article 42, 10°, est autorisé à s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars. »

Justification

Lorsqu'un étudiant en dernière année d'études dans une haute école bénéficie du prolongement de sa seconde session en application de l'article 42, 10°, du décret du 5 août 1995 et de l'arrêté du 2 juillet 1996, tel qu'il sera modifié, et échoue, il doit pouvoir se réinscrire en dernière année d'études nonobstant la date ultime d'inscription fixée au 15 novembre et ce jusqu'au 1^{er} mars.

Amendement n° 42

Ajouter un article 19octies, rédigé comme suit :

« Art. 19octies. — L'article 46 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« Les membres du personnel qui ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée en dérogation des titres requis dans le respect des dispositions de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997, peuvent accéder à une nomination ou à un engagement à titre définitif par dérogation à l'article 12, 3°, du décret du 25 juillet 1996. »

Justification

L'article 313 du décret du 24 juillet 1997 a instauré un régime transitoire de protection des temporaires en fonction dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du décret précité, moyennant certaines conditions. Le bénéfice de ces dispositions a été étendu aux temporaires qui ne possédaient pas les titres requis pour la fonction exercée. Si cet article protège ces derniers pour l'octroi d'un statut de TDI, il ne leur confère cependant pas l'accès à une nomination ou un engagement à titre définitif.

Dans la mesure où l'on a admis un jour que ces temporaires désignés ou engagés en dérogation, puissent devenir TDI, ils doivent pouvoir

accéder à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Amendement n° 36

Insérer un chapitre IIIbis, rédigé comme suit :

« Chapitre IIIbis — Dispositions en matière d'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long

Art. 19bis. — Dans le chapitre V de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, est insérée une section 4, rédigée comme suit :

« Section 4 — Titres de capacité dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long

Art. 10ter. § 1^{er}. — Nul ne peut exercer les fonctions d'assistant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur, de maître ou de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivré par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

Nul ne peut exercer les fonctions de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de docteur conféré après la soutenance d'une thèse, de pharmacien, d'ingénieur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

§ 2. Les titres de capacité visés au § 1^{er} peuvent aussi être des titres reconnus :

1° équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2° correspondants en application de l'article 62, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ou de l'article 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non

universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

§ 3. La notoriété professionnelle et scientifique acquise en vertu de l'article 4, § 3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1^{er}.

Art. 10quater. — La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction d'assistant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long est précisée dans l'annexe deux du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La spécificité des titres requis pour l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long est précisée dans l'annexe 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Toute personne pouvant exercer les fonctions d'assistant ou de chargé de cours dans une des unités de formation constitutives d'une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long peut y exercer les fonctions d'assistant ou de chargé de cours dans l'unité de formation «épreuve intégrée».

Pour chaque activité d'enseignement organisée dans les unités de formation dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long, le pouvoir organisateur détermine le cours à conférer, dans le respect des dispositions prévues aux articles 10^{ter} et aux alinéas 1, 2 et 3.

Art. 10quinquies. § 1^{er}. — En cas de pénurie, dûment constatée selon des modalités fixées par le Gouvernement, de candidats en possession des titres visés à l'article 10^{quater}, une dérogation à titre individuel peut être accordée par le Gouvernement.

§ 2. La demande de dérogation est introduite selon les modalités suivantes:

1^o le candidat adresse au ministre chargé de l'enseignement de promotion sociale un dossier comprenant notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions de publications scientifiques, ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.

2^o La demande de dérogation doit être envoyée par recommandé, au plus tôt trois mois, au plus tard un mois avant la date prévue de la désignation du candidat.

3^o Le Gouvernement statue sur la base du dossier visé au 1^o et dispose d'un délai de trois

mois à partir de la date de réception de la demande de dérogation pour accorder ou refuser la dérogation.

§ 3. Si la dérogation est accordée, elle reste valable tant que la pénurie est constatée, conformément au § 1^{er}.

Un assistant ou un chargé de cours de l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long bénéficiant d'une dérogation ne peut être nommé ou engagé à titre définitif dans la charge pour laquelle il a obtenu cette dérogation.

§ 4. Si la dérogation n'est pas accordée, le pouvoir organisateur mettra fin aux fonctions du candidat ayant introduit la demande de dérogation, au premier jour du mois qui suit la notification de la décision.»

Justification

La mise en place de l'enseignement supérieur de type long en promotion sociale justifie cet amendement qui fixe les titres de capacité exigés pour exercer des fonctions dans ce niveau d'enseignement.

Les titres exigés sont les mêmes que ceux qui sont prévus dans le décret du 8 février 1999 relatif aux titres et fonctions des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'article 10^{ter} inséré dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur fixe les titres de capacités pour exercer les fonctions d'assistant et de chargé de cours. Il prévoit également les titres équivalents et correspondants, ainsi que la notoriété professionnelle et scientifique, telle que définie pour les hautes écoles.

L'article 10^{quater} inséré dans la loi du 7 juillet 1970 traite des titres spécifiques et vise les annexes du décret du 8 février 1999 relatif aux titres et fonctions des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'article 10^{quinquies} fixe les modalités prévues pour les dérogations de titres en cas de pénurie constatée.

En adoptant, pour l'enseignement de promotion sociale de type long, les mêmes dispositions que pour les hautes écoles, nous assurons la cohérence de tout notre enseignement supérieur de type long et nous donnons tous les gages d'une qualité constante de cet enseignement.

Amendement n° 37

Après l'article 19 du projet de décret portant certaines réformes en matière d'enseignement

supérieur, il est créé un chapitre III^{ter}, intitulé « Dispositions modificatives diverses » comprenant les articles 19^{ter} à 19^{octies}, et rédigé comme suit :

« Chapitre III^{ter} — Dispositions modificatives diverses

Art. 19^{ter}. — L'article 21 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au chapitre III du décret du ... organisant le sport en Communauté française peuvent répartir une année d'études sur plusieurs années académiques. Il en font la demande au moment de leur inscription dans l'institution universitaire. »

Justification

Cette disposition octroie un droit — et non plus une faculté — à l'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue, à l'étalement de son année d'études sur plusieurs années académiques.

Amendement n° 38

Ajouter un article 19^{quater}, rédigé comme suit :

« *Art. 19^{quater}.* — A l'article 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les mots « assistant(e) de laboratoire clinique » sont supprimés.

L'énumération de l'article 15 est complétée par le grade suivant : « technologue de laboratoire médical. »

Justification

Il convient, suivant en cela l'avis du Conseil général des hautes écoles, de remplacer le grade d'assistant(e) de laboratoire clinique » par le grade de « technologue de laboratoire médical » pour l'adapter à la législation fédérale.

En effet, l'arrêté royal du 2 juin 1993 porte sur le titre professionnel et les conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de technologue de laboratoire médical.

Amendement n° 39

Ajouter un article 19^{quinquies}, rédigé comme suit :

« *Art. 19^{quinquies}.* — L'article 31 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au chapitre III du décret du ... organisant le sport en Communauté française peuvent répartir une année d'études sur plusieurs années académiques. Ils en font la demande au moment de leur inscription dans la haute école. Ils sont pris en compte pour le financement conformément à l'alinéa 2. »

Justification

Cette disposition octroie un droit — et non plus une faculté — à l'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue, à l'étalement de son année d'études sur plusieurs années académiques.

Amendement n° 40

Ajouter un article 19^{sexies}, rédigé comme suit :

« *Art. 19^{sexies}.* — Dans l'article 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 2, alinéa 2, cinquième tiret, les mots « , dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne, » sont supprimés ;

2^o le paragraphe 3 est abrogé. »

Justification

Les modifications sont proposées aux fins d'améliorer la mobilité des étudiants, notamment au sein de l'Union européenne, ce de la même manière que les étudiants inscrits auprès d'une université. L'obstacle du non-financement d'un étudiant d'une haute école s'il étudie dans un autre établissement d'enseignement supérieur plus de six mois est levé.

Amendement n° 41

Ajouter un article 19^{septies}, rédigé comme suit :

« *Art. 19^{septies}.* — L'article 46 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la

Communauté française est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 8, alinéa 1^{er}, une expérience utile du métier d'au moins un an est exigée pour les membres du personnel temporaire ayant fonctionné dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification

Il convient de prévoir des mesures transitoires pour les membres du personnel temporaires qui ont été désignés ou engagés dans une haute école sans remplir cette condition nouvelle.

Amendement n° 42

Ajouter un article 19octies, rédigé comme suit :

« Art. 19octies. — L'article 46 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« Les membres du personnel qui ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée en dérogation des titres requis dans le respect des dispositions de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997, peuvent accéder à une nomination ou à un engagement à titre définitif par dérogation à l'article 12, 3°, du décret du 25 juillet 1996. »

Justification

L'article 313 du décret du 24 juillet 1997 a instauré un régime transitoire de protection des temporaires en fonction dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du décret précité, moyennant certaines conditions. Le bénéfice de ces dispositions a été étendu aux temporaires qui ne possédaient pas les titres requis pour la fonction exercée. Si cet article protège ces derniers pour l'octroi d'un statut de TDI, il ne leur confère cependant pas l'accès à une nomination ou un engagement à titre définitif.

Dans la mesure où l'on a admis un jour que ces temporaires désignés ou engagés en dérogation, puissent devenir TDI, ils doivent pouvoir accéder à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Amendement n° 43

A l'article 20 du projet de décret, ajouter les mots « à l'exception des articles 19septies et 19octies qui produisent leurs effets le 1^{er} février 1999 ».

Justification

Ces deux articles relatifs à une modification du décret du 8 février 1999 sur les titres doivent produire leurs effets à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

F. DUPUIS.
C. MASSY.
A. ANTOINE.
P. SCHARFF.